

Pierre GENEVIER  
18 Rue des Canadiens, App. 227  
86000 Poitiers  
Tel. : 09 80 73 50 18 ; Mob. : 07 82 85 41 63 ; Courriel : [pierre.genevier@laposte.net](mailto:pierre.genevier@laposte.net).

M. Karim A. A. Khan  
Procureur de la CPI  
B.P. 19519  
2500 CM La Hague (Pays Bas)

Poitiers, le 10 septembre 2021

**Objet:** Décision imprécise et injuste de Mme Bensouda et de M. Dillon (du 6-5-21, réf.: OTP-CR-66/21, [PJ no 6](#)) concernant la plainte envoyée le 15-2-21 à la Cour Pénale Internationale (CPI, [PJ no 1](#), EN [PJ no 1.2](#)) et lettre envoyée aux pays membres de l'Assemblée Générale l'ONU [le 23-5-21 ([PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#))]. [PDF : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-ICC-Prosecutor-FR-10-9-21.pdf>; V-EN : <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-to-ICC-Prosecutor-EN-10-9-21.pdf>].

Cher Monsieur Khan,

1. Suite à la décision imprécise et injuste de Mme Bensouda et de M. Dillon (du 6-5-21, [PJ no 6](#)) concernant la plainte liée à la malhonnêteté de l'aide juridictionnelle en France envoyée le 15-2-21 à la Cour [([PJ no 1](#), EN [PJ no 1.2](#)), complétant les lettres du 10-7-20 ([PJ no 5](#), EN [PJ no 5.2](#)) et du 23-11-20 ([PJ no 4](#), EN [PJ no 4.2](#))], je me permets de vous écrire cette lettre (1) pour commenter brièvement la décision de votre prédécesseur signé par M. Dillon, et (2) pour vous demander de prendre en compte (i) les commentaires présentés plus bas (no 2-3) et (ii) la lettre du 23-5-21 envoyée aux pays membres de l'ONU [[PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#)] pour reconsidérer cette décision et pour lancer au plus vite la phase de 2 de l'examen préliminaire de la plainte présentée dans les **3 lettres** envoyées entre le 10-7-20 et le 15-2-21.

#### **A Bref commentaire sur la décision du 6-5-21.**

2. Votre (ou vos) collègue (s) explique (nt) ([PJ no 6](#)) que '*la Cour peut seulement avoir compétence sur les personnes accusées des crimes les plus graves ..., notamment le génocide, crime contre l'humanité ... Ces crimes ... sont expliqués en profondeur dans les documents éléments de crime ...*' '*Selon les renseignements dont nous disposons actuellement, le comportement décrit dans votre communication ne semble pas correspondre aux définitions strictes prévues. Par conséquent, comme les allégations ne semblent pas relever de la compétence de la Cour, le procureur a confirmé qu'il n'existe actuellement aucune base justifiant une analyse plus poussée.*', alors (1) qu'il est évident que j'ai utilisé le document *éléments de crimes* ([PJ no 10](#), EN [PJ no 11](#), mis sur le site de la CPI) puisque, comme le montre la lettre du 23-11-20 ([PJ no 4, no 8-8.1](#), EN [PJ no 4.2, 8-8.1](#)), je recopie de ce document les *éléments du crime contre l'humanité de persécution* ; et (2) qu'il n'était donc pas nécessaire de parler de ce document et de crimes autres que *le crime contre l'humanité de persécution* auquel je fais référence. Puis, pourquoi dire selon *les renseignements dont nous disposons*, pourquoi ne pas faire directement référence aux paragraphes **no 7 à 10** de la lettre du 23-11-20 (à [PJ no 4, no 7-10](#), EN [PJ no 4.2, 7-10](#)) qui adressent **précisément** la question de la compétence de la CPI [**en se basant** sur le document '*éléments de crimes*' ([PJ no 10](#), EN [PJ no 11](#)), et sur le document '*OTP Policy Paper*' de 2013 ([PJ no 8](#), EN [PJ no 9](#)) décrivant la

jurisprudence de la CPI] et dire précisément les raisons qui, à la vue de ces explications (et des autres données aussi), font que la CPI n'est pas compétente.

3. Enfin, pourquoi dire '*ne semble pas correspondre*', il y a potentiellement **plus de 80 000** victimes **directes** et **des milliards** de victimes **indirectes**, n'est-il donc pas important d'être *sûr* et d'expliquer précisément pourquoi la CPI est sûre qu'elle n'est pas compétente ! La décision me rappelle aussi que la CPI complémente (et ne remplace pas) les juridictions nationales, et donc que je devrais saisir la juridiction nationale appropriée, alors que ma plainte explique clairement que j'ai déjà saisi à **plusieurs reprises** (sur une période **de plus de 20 ans**) les juridictions nationales (et la CEDH), et qu'elles ont triché pour refuser de juger la question du viol systématique des droits fondamentaux des pauvres [voir la question **de la complémentarité** abordée à [PJ no 4, no 11-14](#) , *inaction de l'état* ... ; et les commentaires sur les décisions des juridictions nationales et la CEDH dans [PJ no 1](#), EN [PJ no 1.2](#) et [PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#)] ; puis, la décision m'explique que beaucoup de graves accusations ne seront pas étudiées par la CPI, alors qu'il est clair (à la lecture de mes 3 lettres) que je le sais (et que j'ai lu les documents de la CPI), puisque j'ai été très précis sur ce sujet dans mon étude des éléments étudiés par la CPI pour savoir si un examen préliminaire et une enquête sont justifiées [dont les questions de la complémentarité et de la gravité des accusations portées (étudiées à [PJ no 4, no 15-18](#))]. Je comprends que je ne suis pas un expert en droit pénal international comme le sont Mme Bensouda et M. Dillon, mais, au moins, **j'ai fait l'effort** (a) de lire les documents de la CPI, et (b) d'expliquer en détail pourquoi je pensais que la CPI est compétente et la plainte est recevable (...et j'ai traduit en anglais les 3 lettres pour aider la CPI à les lire). Cette décision de la CPI **est donc injuste** envers **les nombreuses victimes** (directes ou indirectes, et pauvres ou non-pauvres) du crime décrit ; elle couvre le crime (ou les fautes graves) commis (es) ou au minimum la malhonnêteté de l'AJ en France et la malhonnêteté des dirigeants français ; elle m'insulte car elle ignore tous les arguments que j'ai apportés et le long travail que j'ai fait sur des années ; et, finalement, elle m'a empêché de donner aux pays membres du Conseil de sécurité (et de l'AGNU) plus de précisions sur le bien fondé ou non de mes accusations ou l'assurance qu'une étude détaillée des différents problèmes de l'AJ et des accusations sera faite bientôt (voir [PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#)).

#### **B Ma lettre du 23-5-21 à l'ONU, et l'urgence de lancer la phase 2 de l'examen préliminaire.**

4. La lettre du 23-5-11 ([PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#)) envoyée, entre autres, aux représentants de pays membres de l'Assemblée Général de l'ONU décrit dans **la partie A** le contenu de la lettre du 10-2-21 à la CPI lié (a) aux 3 affaires que je n'avais pas encore décrites, (b) aux décisions de la CEDH sur mes requêtes de 2001 à 2020, et (c) à la responsabilité du COE et de l'OHCHR dans le maintien de l'AJ malhonnête ; puis, dans **la partie B**, elle étudie certains problèmes systémiques de la justice en France (et dans d'autres pays) et les solutions que l'on peut mettre en œuvre au niveau international pour aider les pays à résoudre ce type de problèmes systémiques ; dans **la partie C**, elle parle de *la dimension politique* et des conséquences de mes accusations *de crime contre l'humanité* au niveau national et internationale et sur le processus de sélection du UNSG, et commente la décision de la CPI ; dans **la partie D**, elle rappelle les nombreux avantages de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et le contenu de ma plate-forme de 2016 ; et enfin, dans

**la partie E**, elle remet mes accusations de crime contre l'humanité, propositions, demandes et arguments dans le contexte du travail récent de l'ONU, de *l'énoncé de vision* de M. Guterres, et du processus de sélection du Secrétaire Général de l'ONU (et/ou de renouvellement du mandat de M. Guterres). Elle apporte donc de nombreux éléments **nouveaux** qui permettent **d'évaluer** le bien fondé de mes accusations contre l'AJ et de crime contre l'humanité de persécution, et, en particulier, la gravité des crimes commis (voir [PJ no 3, no 18-84](#), EN [PJ no 3.2, no 18-84](#)), et elle explique indirectement pourquoi il est important que **vous**, le procureur de la CPI, ordonniez au plus vite le lancement de la phase II de l'examen préliminaire sur cette plainte.

5. Le rapport de l'ONU (UNDP, UNODC) sur l'aide juridictionnelle de 2016 (report [PJ no 12](#), country profile [PJ no 12.2](#)), et le rapport de la Task Force on Justice ([PJ no 14](#)) et l'étude de la Banque Mondiale sur le bénéfice/coût de l'AJ ([PJ no 13](#)) de 2019 mentionnés dans la lettre du 23-5-21 ([PJ no 3, no 62](#), EN [PJ no 3.2, no 62](#)), montrent l'urgence d'améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et les nombreux avantages que l'on a à développer des systèmes d'AJ efficaces qui respectent les droits fondamentaux des pauvres, mais **les contraintes budgétaires** (financières), légales et organisationnelles pour développer un systèmes d'AJ **efficace et à moindre coût** sont **très strictes**, et vos analyses détaillées des phases 2, 3 et 4 de l'examen préliminaire de la plainte (incluant, entre autres, une analyse détaillée des problèmes de l'AJ en France, et des conséquences de ces problèmes au plan national et international) aideraient donc tous les pays à trouver les solutions appropriées à ces problèmes et à évaluer le bien fondé ou non de mes propositions pour améliorer les systèmes d'AJ dans le monde et leurs avantages pour la communauté internationale (décrits en détail dans [PJ no 3, no 54-62](#), EN [PJ no 3.2, no 54-62](#), entre autres). Je n'ai rien exagéré, il y a un problème évident et grave avec l'AJ en France (et dans le monde) ; et **vous**, un ancien avocat de Londres, pouvez le comprendre mieux que personne car comme je l'ai expliqué à plusieurs reprises, le Royaume Uni est un des pays au monde (avec la Suède) qui dépense le plus par habitant pour son système d'AJ [6 (et 7 pour la Suède) fois plus que la France, je crois ; ce serait donc insultant pour le Royaume Uni et ses avocats de dire que la somme dépensée - par habitant - pour l'AJ n'a pas de lien avec la qualité du service rendu aux pauvres, même si le faible budget de l'AJ en France n'est pas le seul problème du système d'AJ qui affecte la qualité du service rendu aux pauvres, au contraire, il y a plusieurs autres graves problèmes] ; de plus, les avocats français l'ont admis [et les décisions absurdes et malhonnêtes des juridictions françaises et de la CEDH sur mes QPCs et requêtes sur ce sujet de l'AJ ont confirmé le problème grave], donc le lancement de la phase II de l'examen préliminaire, qui est dans l'intérêt de tous les pays, est urgent.

[6. **Élection présidentielle en France de mai 2022**. Je me permets de noter que j'ai envoyé au gouvernement et aux députés et sénateurs français (ainsi qu'à la Presse et aux médias) des copies des 3 lettres du 10-7-20, 23-11-20 et du 15-2-21 décrivant le crime contre l'humanité (ainsi que des copies des lettres du 23-5-21 et du 21-6-21, [PJ no 2](#), EN [PJ no 2.2](#)), et qu'ils n'ont fait aucun effort pour parler publiquement des problèmes graves de l'AJ qui sont évidents, des accusations graves portées contre certains des dirigeants politiques et des plus hauts juges, et des injustices graves dont les pauvres sont victimes, y compris moi (sur plus de 20 ans), alors que, encore une fois, le problème est évident, et que les débats sur l'élection présidentielle ont déjà activement commencés, et que les français devraient être informés des problèmes de l'AJ et des accusations portées contre certains des candidats, au moins. Le lancement de la phase II de l'examen préliminaire par la CPI, qui est **rendu public** sur le site de la CPI, aura donc pour conséquences, **en plus d'aider tous les pays** à améliorer leur système d'AJ et **de rendre justice** à des millions de

victimes directes et des milliards de victimes indirectes, **d’entraîner un débat plus honnête** sur ce sujet en France et **d’informer tous les français** qui sont, à ce jour, délibérément **mal informés** sur les problèmes graves de l’AJ et leurs conséquences, y compris les accusations envoyées à la CPI. Il est évident que la presse et les médias en France ont tout fait pour éviter de parler honnêtement des problèmes de la loi sur l’AJ (et des autres sujets importants liés dont j’ai parlé) ; et cela alors (1) que les avocats ont manifesté régulièrement pour demander plus d’argent pour l’AJ, et leurs représentants ont admis que l’AJ ne payait pas suffisamment pour défendre efficacement les pauvres, **sans jamais admettre que les pauvres étaient systématiquement victimes** de l’AJ malhonnête (...) **pour maintenir le système et les avantages indus liés accordés aux avocats**, et (2) que la presse et les médias ne pouvaient pas ignorer leur mauvaise foi évidente et que les pauvres étaient systématiquement victimes de l’AJ malhonnête, y compris au niveau des BAJs (!)].

### C Conclusion.

7. En résumé, la décision imprécise de vos collègues sur la plainte pour *crime contre l’humanité de persécution* liée à l’AJ malhonnête en France est très injuste pour des milliards de pauvres dans le monde, et pas seulement pour les plus de 14 millions de français qui dépendent de la loi sur l’AJ pour se présenter devant la justice. Je me permets donc (1) de vous envoyer le courrier du 23-5-21 ([PJ no 3](#), EN [PJ no 3.2](#)) adressé aux représentants de pays membres de l’ONU qui donne plusieurs arguments nouveaux supportant le bien fondé de mes accusations (a) contre l’AJ et (b) de *crime contre l’humanité de persécution*, et (2) de vous demander de prendre en compte les commentaires faits sur la décision du 6-5-21 (no 2-3) et le contenu de la lettre du 23-5-21 pour reconsidérer votre décision et pour lancer en urgence la phase 2 de l’examen préliminaire de la plainte. Bien sûr, je reste à votre disposition pour vous apporter (de vive voix ou par écrit) les informations ou explications supplémentaires dont vous pourriez avoir besoin.

8. En vous remerciant par avance pour l’intérêt que vous porterez à cette lettre, et dans l’espoir que vous lancerez la phase II de l’examen préliminaire de la plainte pour crime contre l’humanité lié à la malhonnêteté de l’AJ en France, je vous prie d’agréer, Cher Monsieur Khan, l’expression de mes sentiments respectueux.

Pierre Geneviev

PS. : Si vous avez des difficultés à accéder aux pièces jointes à travers les liens Internet, dites le moi, et je vous enverrai les versions PDF des documents par courriel.

### Pièces jointes.

PJ no 1 : Lettre du 10-2-21 à la CPI, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-FR-10-2-21.pdf> ], EN (0.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/plainte-art-15-CPI-EN-10-2-21.pdf> ].  
PJ no 2 : Lettre du 21-6-21, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-2-FR-21-6-21.pdf> ], EN (4.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-2-EN-21-6-21.pdf> ].  
PJ no 3 : Lettre du 23-5-21, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-FR-23-5-21.pdf> ], EN (4.2), [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/let-UNGA-UNSC-CPIM-COE-EN-23-5-21.pdf> ].  
PJ no 4 : Lettre du 23-11-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-FR-23-11-20.pdf> ], EN (1.2) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-CPI-UNSC-COE-reqno3-5-EN-23-11-20.pdf> ].  
PJ no 5 : Lettre du 10-7-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-reqno2-FR-10-7-20.pdf> ], EN (2.2) [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/let-pace-UNSC-EU-reqno2-EN-10-7-20.pdf> ].  
PJ no 6 : Décision CPI, 6-5-21, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/decision-CPI-6-5-21.pdf> ].  
PJ no 7 : Rep. UK, 2-9-20, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/rep-UK-For-off-2-9-20.pdf> ].  
PJ no 8 : OTP policy paper, prelim. exam. FRA 2013 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-FRA.pdf> ].  
PJ no 9 : OTP policy paper, prelim. exam. EN 2013 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf2/OTP-Policy-Paper-Preli-Exam-2013-EN.pdf> ].  
PJ no 10 : Elements of crime, FRA 2020 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ElementsOfCrimesFra-CPI-20-10-20.pdf> ].  
PJ no 11 : Elements of crime, EN 2020 ; [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/ElementsOfCrimesEng.pdf> ].  
PJ no 12 : Global study on legal aid UN 2016, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Global-Study-Legal-Aid-UN-2016.pdf> ].  
PJ no 13 : World Bank cost-benefit analysis on LA 2019, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/WB-Cost-Benefit-Analysis-of-LA-2019.pdf> ].  
PJ no 14 : Task Force on Justice report 2019, [ <http://www.pierregenevier.eu/npdf3-2-21/Task-Force-on-Justice-Report-2019.pdf> ].